

## Cahier de doléances du Tiers État de Villaines-sous-Bois (Val-d'Oise)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vilaine.

Aujourd'hui, treizième jour d'avril 1789, les paroissiens assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, après la lecture des lettres du Roi et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, faite au prône de la messe paroissiale dudit lieu, le 12 du présent mois, sous la présidence de M. Bénard, chargé du pouvoir de M. le bailli d'Anguien, comme officier de la justice, et de M. Masson, syndic de la municipalité, ont procédé audit cahier, de la manière et ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le vœu desdits habitants de Vilaine est que l'impôt soit réparti généralement sur tous les biens-fonds des propriétaires, sans aucune exception, et sur tous les individus des trois ordres ; en conséquence, que tout privilège soit aboli.

Art. 2. Qu'il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains dans les années de disette, en conciliant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur, et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande évaluation du prix des grains, qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première des considérations.

Art. 3. Que l'industrie, les arts et le commerce jouissent de la plus grande liberté et soient délivrés de tout impôt.

Art. 4. Qu'attendu la courte durée des baux qui empêchent le cultivateur de donner à sa terre l'engrais dont elle est susceptible, et de la marnier lorsqu'elle en a besoin, dans la crainte d'en être dépossédé au moment de jouir du fruit de son travail, lesdits baux soient prolongés et fixés à dix-huit ans, objet très-utile à l'agriculture ; ce qui demande la plus grande attention.

Art. 5. Que la vente d'une terre n'en casse pas les baux, vu le tort que cela fait au cultivateur qui se trouve privé de son état, dans l'impossibilité de trouver d'autre fermage, à moins qu'il n'y ait lésion du tiers par le bail existant de la part du vendeur.

Art. 6. Que, par la même raison, les bénéficiers soient aussi tenus d'exécuter les baux de leurs prédécesseurs, s'il n'y a lésion aussi du tiers.

Art. 6 bis. Vu la gêne que donne au cultivateur le droit de champart, en ce qu'il ne peut cultiver ses gerbes que vingt-quatre heures après avoir averti le champarteur, dont il résulte des pertes considérables occasionnées par le changement du temps pendant cet intervalle, demander que tout-droit de champart puisse être remboursé et éteint sur le pied de l'évaluation qui en sera faite de gré à gré, ou par expert, et pour conserver au seigneur sa directe sur les terres qui étaient sujettes au champart, lui accorder un cens qui sera fixé à une somme égale au prix moyen pièces voisines ; et dans le cas où ce droit de champart aurait fait partie d'une substitution ou appartiendrait à un bénéficié, il en sera fait un emploi représentatif dudit droit, soit en héritage, soit, dans les emprunts publics, et le remboursement autorisé à être déposé jusqu'à l'emploi, après toutefois avoir averti deux mois d'avance.

Art. 7. Comme la dîme représente les mêmes inconvénients que l'on vient de reprocher au

champart, il est très-intéressant pour le cultivateur que l'on puisse également l'anéantir, et pour en tenir lieu à ceux qui ont droit de la percevoir, il sera fait une évaluation de son produit annuel, année commune, à raison du produit moyen des dix dernières années ; et le prix moyen formera la redevance représentative de la dîme ; laquelle somme sera payée annuellement et à perpétuité au décimateur.

Art. 8. Que les capitaineries soient abolies, et que la destruction du gibier soit faite généralement par tout le royaume, et que, dans le cas de délit, il soit permis à différents particuliers de se joindre ensemble pour former leur demande solidaire en dommages-intérêts, et conséquemment remédier à l'abus qui existe aujourd'hui, qui en ôte la liberté en assujettissant les plaignants à ne faire que des demandes personnelles, ce qui donne des entraves si considérables, que la plupart des personnes fondées à se plaindre aiment mieux sacrifier leurs intérêts que de risquer un procès qu'elles ne se trouvent pas en état de soutenir.

Art. 9. Que les journaliers et les plus pauvres habitants soient exempts de toutes sortes d'impôts.

Art. 10. Qu'il n'y ait dans les marchés de la province qu'un seul poids, une seule mesure, en tout genre, même sur les terres ; que cette mesure soit comme celle de Roi par tout le royaume, à raison de 22 pieds pour perche, et 100 perches pour arpent.

Art. 11. Supprimer les milices qui font un tort considérable aux gens de la campagne ; lesquels se cotisent secrètement en une somme de 24 livres chacun pour faire un sort au milicien : charge tellement conséquente que cela les met dans le cas de faire des emprunts pour y faire face.

Art. 12. Que les fautes graves soient personnelles, comme elles le sont en Angleterre ; que les parents des coupables n'en soient pas moins appelés aux charges et places d'honneur, toutes les fois qu'ils les mériteront.

Art. 13. Que personne ne pourra posséder un bénéfice, sans être engagé dans les ordres.

Art. 14. Que les cures d'un produit modique soient augmentées ; et que tous les curés ainsi augmentés, et ceux dont le revenu est considérable, soient tenus d'administrer les sacrements gratuitement à tout le monde, de même que les enterrements des pauvres, lesquels seront réputés tels lorsqu'ils auront été reconnus par un certificat de la municipalité.

Art. 15. Que les vicaires soient aussi augmentés, afin de les mettre dans le cas d'exercer honnêtement leur ministère, et de subvenir à l'entretien honnête qu'exige leur état.

Art. 16. Que la justice soient administrée promptement et gratuitement à tout le monde et particulièrement aux pauvres ; et que les petites justices soient abolies.

Art. 17. Que, dans toutes les provinces du royaume, il y ait continuellement, et surtout dans les saisons et les années calamiteuses, des travaux publics suffisants, toujours ouverts à tous les pauvres qui seront en état de travailler ; et qu'ils reçoivent un salaire proportionné au prix des denrées de première nécessité.

Art. 18. Que les banqueroutes frauduleuses soient défendues plus que jamais, sous peine de punition corporelle ; et qu'elles soient toutes absolument regardées comme telles, à moins que le banqueroutier ne prouve très-clairement les pertes qu'il a essuyées.

Art. 19. Que tout particulier ait le droit, en allant et venant, de se servir des voitures qu'il jugera à propos, sans être assujéti à prendre des voitures publiques, et encourir une amende, ou la cherté de ces voitures qui les mettent dans le cas d'aller à pied, ce qui gêne le public.

Art. 20. Que les seigneurs hauts justiciers, à qui la loi accorde le droit de voirie et la faculté de planter des arbres le long des chemins verts, soient tenus de tenir compte au cultivateur du tort considérable que lui font ces arbres, tant par leurs racines qui dessèchent la terre à la distance au moins de 20 pieds de large, que par l'ombrage desdits arbres qui empêchent la végétation, et sous lesquels il ne vient absolument rien.

Art. 21. Que la corvée et les lettres de cachet soient abolies.

Art. 22. Que le sel, comme denrée de première nécessité, soit diminué ; et que les bureaux des greniers à sel soient augmentés, afin d'en rendre l'achat plus facile.

Art. 23. Que la mendicité soit abolie, et qu'on avise aux moyens, d'y remédier, soit par une imposition sur les biens-fonds de la paroisse, soit par la diminution des riches abbayes ou des autres gros bénéficiers.

Le présent cahier de doléances fait et arrêté par nous, soussignés, après avoir été paraphé et coté par première et dernière pages, par nous, Bénard et Masson, en notredite qualité, au nombre de six pages et 23 articles, lesdits jour et an.